



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 269

**Pétitionnaire** : Clémentine Amiel – France télévisions

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : Château du domaine municipal de Pastré, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 9 novembre 2015 par la société France télévisions représentée par Clémentine Amiel, régisseur général pour des prises de vues dans le château du domaine municipal de Pastré, les 17, 18 et 19 novembre 2015, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « plus belle la vie » diffusée par France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant le faible impact des prises de vues qui se déroulent en intérieur et dont la logistique est en extérieur dans un site aménagé aux fins de bonne gestion de la fréquentation ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société France télévisions représentée par Clémentine Amiel, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le château du domaine municipal de Pastré, les 17, 18 et 19 novembre 2015, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « plus belle la vie » diffusée quotidiennement par France 3.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera permis ;
3. le pétitionnaire procèdera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera permis ;
5. l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés devront s'opérer dans les espaces aménagés à cet effet ;
6. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, liquide ou solide, notamment au niveau de la cantine et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des épisodes concernés dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 17, 18 et 19 novembre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 20 et le 30 novembre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 novembre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.